

MODALITÉS D'ADHÉSION AU PROGRAMME D'ÉCHANGE DE SEMAINES RCI

Les présentes modalités d'adhésion au Programme d'échange de Semaines RCI (les « Modalités ») régissent l'adhésion au Programme d'échange de Semaines RCI (le « Programme »). Le Programme est décrit dans la Demande d'inscription, dans le Guide d'information sur le Programme d'échange de Semaines RCI et dans les présentes Modalités, en leur version modifiée par RCI (collectivement, les « Documents relatifs au Programme »). Les Documents relatifs au Programme comprennent les modalités d'un contrat liant RCI et les Adhérents au Programme.

1. Définitions Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes :

A. « Adhérent » ou « Adhérent au Programme d'échange de Semaines RCI » désigne une personne qui a le droit de participer au Programme d'échange de Semaines RCI. Ces termes sont réputés comprendre un Participant Entreprise, sauf indication expresse à l'effet contraire. L'adhésion donne droit à un abonnement au magazine *Endless Vacation®*, qui est le moyen par lequel on peut généralement obtenir les Avantages du Programme (au sens donné à ce terme ci-après).

B. « Bon d'invité » désigne un bon acheté à RCI ou fourni par celle-ci d'une autre manière, à son entière discrétion, en vue d'être offert en cadeau à des amis ou à des membres de la famille pour leur permettre d'utiliser les Stocks ou les Stocks de rechange ou de bénéficier de certains autres avantages de l'adhésion à des fins autres que commerciales.

C. « Centre de villégiature » désigne un centre de villégiature, un groupe de centres de villégiature, un club de vacances, une formule de droits de séjour, un hôtel, une unité en copropriété ou toute autre structure privée ou commerciale.

D. « Centre de villégiature affilié » désigne un Centre de villégiature ou un fournisseur de Stocks autorisé par une Convention d'affiliation en vigueur avec RCI à offrir la participation au Programme.

E. « Centre de villégiature non affilié » désigne un Centre de villégiature qui n'est pas assujéti à une Convention d'affiliation en vigueur.

F. « Confirmation » désigne le document écrit ou électronique confirmant à l'Adhérent que sa Demande d'échange a été acceptée.

G. « Convention d'affiliation » désigne la convention conclue entre RCI et l'entité qui est propriétaire d'un Centre de villégiature ou d'un fournisseur de Stocks, ou qui contrôle ou gère un tel centre ou un tel fournisseur, en vue d'offrir la participation au Programme.

H. « Crédit de Dépôt » désigne un crédit non monétaire qui peut être affecté à un séjour futur ou à un Dépôt regroupé, qui est versé au compte de l'Adhérent qui effectue un échange en utilisant un Dépôt, un Dépôt regroupé ou un autre Crédit de Dépôt dont la Valeur d'échange du Dépôt est supérieure à la Valeur d'échange de l'Échange confirmé que l'Adhérent a réservé.

I. « Demande d'échange » désigne la demande formelle que l'Adhérent fait en vue d'avoir accès aux Stocks ou, dans la mesure où ils sont offerts, aux Stocks de rechange, conformément aux Documents relatifs au Programme. Des Droits d'échange doivent être versés à l'égard de chaque Demande d'échange.

J. « Demande d'inscription » désigne le ou les formulaires que RCI prescrit aux fins de l'inscription au Programme d'échange de Semaines RCI.

K. « Dépôt » désigne une unité de Période de séjour à l'égard de laquelle l'Adhérent a renoncé à ses droits d'utilisation en faveur de RCI, qui peut alors les utiliser de la manière décrite dans les Documents relatifs au Programme; le terme « Dépôt » peut comprendre des Crédits de Dépôt ou des Dépôts regroupés.

L. « Dépôt regroupé » désigne le Dépôt issu du regroupement de deux ou de plusieurs Dépôts ou Crédits de Dépôt. Les Dépôts regroupés peuvent être regroupés avec des Dépôts ou des Crédits de Dépôt en vue de créer un nouveau Dépôt regroupé.

M. « Droit de séjour » désigne le droit que la loi reconnaît à l'Adhérent de détenir en propriété, d'occuper ou d'utiliser les installations d'hébergement d'un Centre de villégiature.

N. « Droits d'échange » désigne la somme versée à RCI afin d'obtenir un Échange confirmé ou de présenter une Demande d'échange.

O. « Durée de l'adhésion annuelle » désigne la période récurrente de douze (12) mois qui

s'applique à chaque Adhérent, selon ce que RCI établit après avoir accepté la Demande d'inscription et les Droits d'adhésion.

P. « Échange confirmé » ou « Réservation » désigne une Demande d'échange qui a été acceptée.

Q. « Échange interne » désigne un échange effectué par l'Adhérent au sein du même Propre centre de villégiature ou Propre groupe de centres de villégiature que celui auquel se rapportait le Dépôt utilisé dans le cadre de cet échange.

R. « Forfait tout compris » désigne un forfait comprenant les repas, les boissons ou d'autres commodités requis ou offert par un fournisseur de Stocks ou un fournisseur de Stocks de rechange moyennant des frais supplémentaires.

S. « Frais relatifs au Droit de séjour » désigne toutes les obligations relatives à un Droit de séjour qui sont imposées par quiconque (y compris des Centres de villégiature, une autorité gouvernementale d'un État, locale, fédérale ou autre, ou son équivalent si la propriété est située dans un autre pays), y compris l'obligation de régler les frais d'entretien, les cotisations, les frais communs, les frais d'entretien domestique, les frais relatifs aux activités récréatives, les billets à ordre, les paiements hypothécaires, les taxes et impôts ou les Frais tout compris (au sens donné à ce terme au paragraphe 11.D).

T. « Jour ouvrable » désigne une journée de travail normale au centre d'appels de RCI à Carmel, en Indiana.

U. « Laissez-passer » désigne l'octroi des avantages rattachés à un Bon d'invité à plusieurs reprises pendant la période stipulée sans qu'il soit nécessaire de payer le coût d'un Bon d'invité à chaque Transaction.

V. « Participant Entreprise » désigne une personne dont les Droits d'adhésion annuels ou les frais de Transaction peuvent être versés à RCI par une entité ou une entreprise avec laquelle RCI a conclu une entente contractuelle l'autorisant à offrir le Programme. Sauf indication expresse à l'effet contraire, le terme « Adhérent » ou « Adhérent au Programme d'échange de Semaines RCI » comprend un Participant Entreprise.

W. « Période de séjour » désigne les droits de l'Adhérent d'utiliser un Centre de villégiature pendant une certaine période qui sont déposés auprès de RCI.

X. « Période de séjour mobile » désigne un type de Droits de séjour dont les droits d'utilisation peuvent être rattachés à une semaine, à une unité ou à une configuration d'unité différente d'une année à l'autre.

Y. « Propre centre de villégiature » désigne un Centre de villégiature où une personne a un Droit de séjour ou un Centre de villégiature auquel une personne se voit attribuer une Période de séjour dans le but de la déposer auprès de RCI.

Z. « Propre groupe de centres de villégiature » désigne un groupe de Centres de villégiature sous propriété, contrôle ou autre relation contractuelle commun avec le Propre Centre de villégiature ou un groupe de Centres de villégiature dont RCI a établi qu'il était admissible à titre de Propre groupe de centres de villégiature.

AA. « Propriétaire de droits de séjour » désigne une personne, une société par actions ou une autre entité qui a un Droit de séjour et qui, au moment où elle devient un Adhérent, peut déposer sa Période de séjour dans le cadre du Programme.

BB. « Stocks » désigne une Période de séjour ou des biens, des services, des avantages ou des biens meubles ou immeubles qui sont utilisés dans le cadre du Programme et conçus pour une occupation ou une utilisation distincte et comprend le droit d'occuper un appartement, une unité en copropriété ou en coopérative, une cabine, une chambre de gîte, d'hôtel ou de motel, un terrain de camping ou toute autre structure ou amélioration privée ou commerciale, qu'ils soient situés sur des biens réels ou personnels.

CC. « Stocks de rechange » désigne les Stocks, les produits ou les services supplémentaires, tels que des croisières, que RCI pourrait acquérir auprès de tiers dans certains cas, qui ne sont pas déposés par un Adhérent ou pour le compte de celui-ci et qui peuvent être offerts aux Adhérents.

DD. « Transaction » désigne une opération effectuée par l'Adhérent au moyen du Programme, y compris la présentation d'une Demande d'échange, la prorogation d'un Dépôt, le regroupement de Dépôts, le transfert de Périodes de séjour et l'achat d'un Bon d'invité ou d'un Laissez-passer.

EE. « Valeur d'échange de l'échange » désigne la valeur symbolique nécessaire pour obtenir un Échange confirmé.

FF. « Valeur d'échange du Dépôt » désigne la valeur symbolique que RCI a établie et attribuée comme suit : (1) la valeur symbolique attribuée une unité de Période de séjour au moment du Dépôt de la période en question, (2) la valeur symbolique établie au moment où un Dépôt regroupé est effectué ou (3) la valeur symbolique résiduelle d'un Crédit de Dépôt.

2. Adhésion

Conformément aux Documents relatifs au Programme, RCI permet à tous les Adhérents qui se conforment à ces documents à participer au Programme et leur offre un abonnement au magazine *ENDLESS VACATION* de RCI et l'accès à d'autres publications imprimées ou électroniques, au site Web de RCI à l'adresse www.rci.com, à un service d'échange de Périodes de séjour déposées et à d'autres avantages en matière de voyage et de loisir (collectivement, les « Avantages du Programme »). RCI se réserve le droit, à son entière discrétion et sans avis préalable, de modifier ou d'abolir des Avantages du Programme ou d'en ajouter de nouveaux. Il se pourrait que les Avantages du Programme ne soient pas offerts à tous les Adhérents.

A. L'adhésion initiale à RCI entre en vigueur au moment où RCI reçoit et accepte la Demande d'inscription et les Droits d'adhésion applicables. Certaines exceptions peuvent s'appliquer aux Participants Entreprises. RCI se réserve le droit de refuser des demandes et des Droits d'adhésion.

B. La société par actions, la société de personnes, la fiducie ou l'entité de quelque autre type que ce soit qui est propriétaire de la Période de séjour et qui souhaite adhérer au Programme doit faire remplir la Demande d'inscription pour son compte par le dirigeant, l'associé ou le fiduciaire qu'elle aura désigné et RCI aura le droit de considérer cette personne physique comme étant l'Adhérent à toutes fins utiles. Les copropriétaires d'une Période de séjour ne peuvent pas être plus de deux par adhésion. RCI peut suivre les instructions données par l'une ou l'autre des personnes inscrites dans ses registres à titre de copropriétaires de Périodes de séjour et, en cas d'instructions incompatibles, elle peut, à son entière discrétion, refuser de le faire. L'Adhérent a la responsabilité d'informer RCI de tout changement dans ses renseignements, y compris son adresse, son numéro de téléphone, son adresse électronique ou son mode ou sa structure de propriété.

C. **Le Programme est destiné à l'usage personnel des Adhérents et, si cela est permis,**

de leurs invités et ni les Adhérents ni les invités ne peuvent utiliser le Programme à des fins commerciales ou en échange d'une contrepartie monétaire ou autre, y compris, par exemple, dans le cadre d'une vente aux enchères, d'un troc, d'une location, d'un tirage au sort ou d'une vente d'Échanges confirmés, de Périodes de séjour Déposées, de Stocks ou de Bons d'invité, et RCI se réserve le droit de limiter le nombre de Transactions qu'Adhérent peut faire. L'utilisation du Programme à des fins commerciales constitue un motif de révocation immédiate de l'adhésion de l'Adhérent et un motif d'annulation des Demandes d'échange, des Échanges confirmés ou des autres avantages du Programme sans avis préalable à l'Adhérent, même si l'adhésion n'a pas d'abord été suspendue, et RCI se réserve le droit d'exercer les autres droits et recours dont elle dispose en vertu de la loi.

D. **Niveaux d'adhésion** RCI peut offrir à son entière discrétion, sans être obligée de le faire, des niveaux d'adhésion qui pourraient comporter des avantages supplémentaires, comme, par exemple, des surclassements d'unités de dernière minute, l'accès prioritaire à des stocks acquis uniques, l'annulation de certains frais et des escomptes sur d'autres produits et services. Ces avantages pourraient être offerts selon le principe du premier arrivé, premier servi. Il appartient à RCI, à son entière discrétion, d'établir les frais supplémentaires qui pourraient être exigés, les avantages qui seront offerts et le type et le nombre de ces avantages, qu'elle peut modifier sans avis préalable à l'Adhérent. RCI peut cesser d'offrir ou d'administrer l'un ou l'autre de ces niveaux d'adhésion et avantages à quelque moment que ce soit et à son entière discrétion. Les niveaux d'adhésion pourraient être assujettis à des modalités supplémentaires et d'autres restrictions pourraient s'appliquer. Les Transactions pourraient nécessiter le versement de frais ou de sommes en espèces ou l'utilisation de Périodes de séjour ou une combinaison de ces éléments et être assujetties aux taxes et impôts applicables. Certains produits et services pourraient être fournis par des tiers et être assujettis aux modalités distinctes établies par ces derniers. RCI ne garantit pas la disponibilité, la valeur, la sûreté ou la sécurité des avantages offerts par des tiers ni n'en est responsable. Les Adhérents peuvent obtenir les modalités des niveaux d'adhésion, le cas échéant, y compris des renseignements sur les prix, à l'adresse www.rci.com. Il se pourrait que les niveaux d'adhésion ne soient pas offerts à tous les Adhérents.

3. Stocks de RCI

RCI obtient des Stocks des Adhérents ainsi que des Centres de villégiature affiliés et d'autres sources. Les Adhérents qui souhaitent utiliser une unité de Stocks donnée pourraient devoir se conformer à des modalités additionnelles ou payer des droits supplémentaires et la totalité des taxes et impôts applicables.

4. Centres de villégiature affiliés

A. RCI autorise les Centres de villégiature affiliés à fournir des copies des Documents relatifs au Programme aux personnes qui achètent un Droit de séjour à un Centre de villégiature affilié ou par l'entremise de celui-ci, afin que ces personnes puissent considérer la possibilité de devenir des Adhérents. RCI est une entité distincte des Centres de villégiature affiliés, des promoteurs, des marchands, des vendeurs de Droits de séjour ou des autres fournisseurs de Stocks ou de Stocks de rechange utilisés dans le cadre du Programme. Les Centres de villégiature affiliés sont assujettis à des Conventions d'affiliation et n'ont pas l'autorisation de faire, au sujet de RCI ou du Programme, des déclarations qui diffèrent de celles qui figurent dans les Documents relatifs au Programme.

B. RCI n'a jamais été ni ne sera un jour partie à quelque contrat ou convention que l'Adhérent pourrait avoir conclu avec un Centre de villégiature affilié ou un autre vendeur en vue de l'achat d'un Droit de séjour. Le Centre de villégiature affilié ou l'autre vendeur de Droits de séjour est une entité distincte de RCI et les contrats que l'Adhérent pourrait avoir conclus avec un Centre de villégiature affilié ou l'autre vendeur de Droits de séjour sont distincts des Documents relatifs au Programme.

5. Conditions de participation

Une fois qu'il a été accepté à titre d'Adhérent, le Propriétaire de droits de séjour peut participer au Programme si toutes les conditions qui suivent sont réunies :

A. Si le Propre centre de villégiature ou le Propre groupe de centres de villégiature de l'Adhérent est affilié au Programme, il doit respecter intégralement la totalité des modalités de la Convention d'affiliation applicable, selon ce que RCI établit. En outre, le Propre centre de villégiature ou le Propre groupe de centres de villégiature doit être exploité d'une manière raisonnable sur le plan des affaires afin de lui permettre de satisfaire les attentes de RCI et de ses Adhérents, selon ce que

RCI établit à son entière discrétion, y compris le pouvoir de donner suite aux Échanges confirmés.

B. Si la Période de séjour de l'Adhérent est à un Centre de villégiature non affilié, le centre en question doit être exploité d'une manière raisonnable sur le plan des affaires et ses dimensions, sa qualité et ses commodités doivent satisfaire aux attentes de RCI et de ses Adhérents, selon ce que RCI établit à son entière discrétion, y compris le fait d'être en mesure de donner suite aux Échanges confirmés.

C. L'Adhérent doit être en règle à l'égard de toutes les obligations qui lui incombent envers RCI qui figurent dans les Documents relatifs au Programme.

D. L'Adhérent doit être en règle à l'égard du paiement des Frais relatifs au Droit de séjour. Si on a bloqué le compte RCI d'un Propriétaire de droits de séjour en raison d'un défaut de paiement des frais d'entretien, RCI considérera que le Propriétaire de droits de séjour n'a pas rempli cette condition jusqu'à ce que le Propre centre de villégiature, le Propre groupe de centres de villégiature ou le Centre de villégiature non affilié concerné ait confirmé à RCI par écrit que le Propriétaire de droits de séjour a rempli la totalité de ses obligations.

6. Dépôt de Périodes de séjour

A. **Les Adhérents qui se conforment aux Documents relatifs au Programme peuvent déposer leur Période de séjour dans le Programme au cours de la période précédant de vingt-quatre (24) mois à quatorze (14) jours la date du début de la Période de séjour en question. Pour obtenir la Valeur d'échange du Dépôt maximale, ils doivent déposer leur Période de séjour au moins deux cent soixante-et-onze (271) jours avant le début de la période en question. S'ils déposent leur Période de séjour moins de deux cent soixante-et-onze (271) jours avant la date du début, ils pourraient obtenir une Valeur d'échange du Dépôt moins élevée, conformément à la Grille de rajustement de la Valeur d'échange qui est affichée à l'adresse www.rci.com. RCI peut, à son entière discrétion, accepter le Dépôt d'une Période de séjour moins de quatorze (14) jours avant la date du début de la période en question et exiger le paiement de frais additionnels.** En règle générale, RCI considère les demandes visant de tels Dépôts uniquement dans les régions où les Stocks suscitent une forte demande.

B. Seules les Périodes de séjour qui peuvent être échangées peuvent être déposées. En déposant une Période de séjour, l'Adhérent garantit à RCI ce qui suit : (1) il a ou aura le droit, reconnu par la loi, d'utiliser la Période de séjour déposée et toutes les autres commodités du Centre de villégiature auxquelles il a accès et d'en céder l'utilisation; (2) la Période de séjour déposée n'a pas été, ni ne sera, cédée ou offerte à un tiers ou mise à la disposition de celui-ci; (3) les installations sont en bon état. Une Période de séjour peut être déposée par la poste, par télécopieur, par téléphone, en personne au centre de RCI de Carmel, en Indiana, ou sur le site Web de RCI, à l'adresse www.rci.com. Les Adhérents qui souhaitent déposer des Périodes de séjour mobiles pourraient devoir obtenir au préalable les attributions d'unités et de semaines requises de leur Propre centre de villégiature ou de leur Propre groupe de centres de villégiature. Dans certains cas, les Adhérents pourraient devoir demander à leur Propre centre de villégiature ou à leur Propre groupe de centres de villégiature de faire un Dépôt pour leur compte.

C. Afin de déposer une Période de séjour, l'Adhérent doit fournir à RCI les renseignements suivants : son nom et son numéro d'Adhérent, son numéro de semaine, le numéro d'identification de son Centre de villégiature, le nombre de chambres et les autres renseignements que RCI pourrait demander.

D. Les Adhérents qui ont déposé, ou ont fait déposer pour leur compte, des Périodes de séjour disponibles en bonne et due forme reçoivent un accusé de réception écrit ou électronique.

E. Une fois déposée, la Période de séjour d'un Adhérent pourrait être placée dans un compte protégé qui empêche le Programme de l'utiliser jusqu'à ce que le Propre centre de villégiature de l'Adhérent autorise le Dépôt ou selon les autres exigences prévues dans une Convention d'affiliation. Le Dépôt pourrait être rendu si l'Adhérent ne paie pas ses Frais relatifs au Droit de séjour.

F. En déposant une Période de séjour auprès de RCI, l'Adhérent renonce en faveur de RCI à tous les droits d'utiliser la Période de séjour en question.

G. L'Adhérent reconnaît que RCI peut utiliser les Périodes de séjour déposées à toutes les fins raisonnables sur le plan des affaires. Par exemple, RCI loue, utilise ou aliène des Stocks pour plusieurs raisons, y compris pour donner suite aux Demandes d'échange des Adhérents, pour les louer aux Adhérents et à d'autres personnes, à des fins de promotion, de vente et de marketing, si elle établit

que les Stocks ne seront probablement pas utilisés, s'il s'agit de Stocks qui n'ont pas fait l'objet d'une Réservation soixante (60) jours avant la date du début de la Période de séjour, pour compenser les frais relatifs à l'acquisition auprès de tiers de Stocks contre lesquels un Adhérent a fait un échange ou pour compenser les frais qu'elle a engagés pour donner aux Adhérents la possibilité d'acquérir des Stocks de rechange et d'autres produits ou avantages liés à un séjour.

H. Les Périodes de séjour qui sont déposées par l'Adhérent ou pour son compte à des fins d'échange plus de dix mois avant leur date du début peuvent uniquement être échangées entre des Adhérents et des adhérents admissibles au programme d'échange de Points RCI pendant la période de 31 jours suivant la date du dépôt, y compris le premier jour du dépôt, et ne peuvent servir à aucune autre fin pendant cette période, y compris la location.

I. RCI peut, à son entière discrétion, offrir aux Adhérents la possibilité de participer au Programme de Dépôt automatique. Ce programme permet aux Adhérents admissibles qui souhaitent y participer de déposer des Périodes de séjour automatiquement chaque année. Dès l'inscription de l'Adhérent, la Période de séjour que celui-ci aura choisie sera déposée automatiquement dans le Programme d'échange de Semaines RCI un certain nombre de mois avant la date du début de la période en question, ce nombre étant fixé par RCI. L'Adhérent qui n'a pas payé les Frais relatifs au Droit de séjour pourrait ne pas pouvoir participer au Programme de Dépôt automatique jusqu'à ce que son Propre centre de villégiature ou son Propre groupe de centres de villégiature établisse et confirme à RCI qu'il a payé les frais en question intégralement. D'autres restrictions pourraient s'appliquer. Les Adhérents peuvent cesser de participer au Programme de Dépôt automatique s'ils en informent RCI avant le dépôt automatique annuel de leur Période de séjour.

J. La Valeur d'échange du Dépôt attribuée à un Dépôt regroupé correspond à la somme des Valeurs d'échange des Dépôts utilisés pour obtenir le Dépôt regroupé. RCI pourrait facturer des Frais relatifs aux Dépôts regroupés. RCI se réserve le droit de cesser d'offrir les Dépôts regroupés ou de modifier les modalités y afférentes ou les frais de regroupement, à son entière discrétion. Tous les frais relatifs aux Dépôts regroupés sont affichés sur le site Web de RCI, à l'adresse www.rci.com.

K. L'Adhérent pourrait prolonger la durée d'utilisation d'un Dépôt, d'un Dépôt regroupé ou d'un

Crédit de Dépôt en faisant une demande de prorogation de Dépôt, en tranches de un, de trois, de six ou de douze mois, jusqu'à concurrence de deux ans, ce qui pourrait entraîner l'imposition de Frais de prorogation de Dépôt. RCI se réserve le droit de cesser de permettre les prorogations de Dépôt ou de modifier les modalités y afférentes et les Frais de prorogation de Dépôt, à son entière discrétion. Les Frais de prorogation de Dépôt sont affichés sur le site Web de RCI, à l'adresse www.rci.com.

L. Nonobstant toute disposition des présentes à l'effet contraire, RCI a le droit d'imposer des restrictions quant au nombre maximal de semaines que l'Adhérent peut déposer au cours d'une année donnée et à la saison pendant laquelle ces semaines se situent, sous réserve des modalités des Documents relatifs au Programme.

7. Obtention et confirmation d'un échange

L'Adhérent peut demander un Échange confirmé conformément aux dispositions suivantes :

A. Une Demande d'échange est présentée en bonne et due forme si les conditions suivantes sont réunies :

i. l'Adhérent a déposé une Période de séjour dans le Programme et son Propre centre de villégiature ou son Propre groupe de centres de villégiature a autorisé le Dépôt ou l'Adhérent a un Crédit de Dépôt ou un Dépôt regroupé dans son compte d'Adhérent de RCI;

ii. l'Adhérent a payé la totalité des Droits d'adhésion qui s'appliquent jusqu'à la date du début du séjour dont il demande l'échange et il se conforme par ailleurs aux Documents relatifs au Programme;

iii. l'Adhérent fournit à RCI quatre (4) choix et plus de Centres de villégiature;

iv. l'Adhérent présente la demande au moins 31 jours avant la date du début du séjour demandé;

v. la date du début du séjour demandé se situe au plus tôt un (1) an et au plus tard deux (2) ans après la date du début du Dépôt, du Dépôt regroupé ou du Crédit de Dépôt utilisé pour confirmer la Demande d'échange;

vi. l'Adhérent a payé les Droits d'échange appropriés;

vii. l'Adhérent se conforme à toutes les autres modalités applicables, y compris les modalités des fournisseurs de Stocks et de Stocks de rechange.

B. L'Adhérent peut faire une Demande d'échange en personne, par la poste, par télécopieur, par téléphone ou sur le site Web de RCI à l'adresse www.rci.com.

i. Par la poste :

RCI Weeks Exchange Program
À l'attention de RCI Weeks
Exchange Request
P.O. Box 2099
Carmel, IN 46082

ii. Par téléphone : 1 800 338-7777

iii. Par télécopieur : 1 317 805-9335

iv. Sur le site Web : www.rci.com

v. En personne :

9998, North Michigan Road
Carmel, Indiana 46032

C. On incite les Adhérents à présenter leurs Demandes d'échange le plus tôt possible avant la date de séjour demandée, ainsi qu'à demander des saisons et des unités d'hébergement qui sont les mêmes que celles de leur Période de séjour déposée. Si le séjour demandé n'est pas disponible immédiatement, on pourra proposer aux Adhérents d'autres choix, selon la disponibilité, ou leur permettre de soumettre une Demande d'échange ouverte en vue d'obtenir des Stocks qui pourraient se libérer ultérieurement.

D. Demande d'échange en cours

i. Si RCI ne peut accorder un Échange confirmé dans les neuf (9) mois qui suivent la présentation de la Demande d'échange, elle pourra, sur demande, affecter les Droits d'échange à une Demande d'échange future de l'Adhérent ou les rembourser à celui-ci. Toutefois, si l'Adhérent ne demande pas le remboursement des Droits d'échange inutilisés et ne demande pas que les Droits d'échange soient affectés à une Demande d'échange future, RCI déduira automatiquement, avant l'expiration de l'adhésion de l'Adhérent à Semaines RCI ou à l'intérieur de la période de douze (12) mois qui suit l'annulation ou la révocation d'une Demande d'échange, selon la première éventualité, le montant des Droits d'échange inutilisés des Droits d'adhésion payables par l'Adhérent aux fins du renouvellement de son adhésion et, en outre, les Droits d'échange inutilisés ne seront pas remboursés à l'Adhérent ni mis à sa disposition de quelque autre manière que ce soit aux termes du présent article si l'Adhérent cesse

d'adhérer au Programme ou ne se conforme pas aux Documents relatifs au Programme.

ii. L'Adhérent peut demander à RCI d'annuler une Demande d'échange qui est toujours en cours à quelque moment que ce soit avant de lui accorder un Échange confirmé. Le cas échéant, au moment de l'annulation et à la demande de l'Adhérent, RCI lui remboursera les Droits d'échange ou affectera le montant du remboursement à une autre Demande d'échange, à la condition que, dans un cas comme dans l'autre, l'Adhérent se conforme aux Documents relatifs au Programme à ce moment-là.

iii. Si des Droits d'échange versés dans le cadre d'une Demande d'échange en cours sont ensuite remboursés à l'Adhérent, affectés à une Demande d'échange future ou déduits des Droits d'adhésion futurs payables par l'Adhérent conformément au présent article 7, que l'Adhérent n'annule pas la Demande d'échange initiale à l'égard de laquelle il avait versé les Droits d'échange qui lui ont été remboursés ou ont été affectés d'une autre manière et que RCI est ensuite en mesure d'honorer la Demande d'échange initiale, l'Adhérent sera tenu de verser les Droits d'échange alors en vigueur afin de confirmer le séjour.

iv. Le présent paragraphe 7.D ne s'applique pas aux Participants Entreprises.

E. Si RCI est en mesure de confirmer une Demande d'échange, l'Adhérent recevra une Confirmation qu'il devra présenter au moment de l'enregistrement.

F. Une Confirmation n'est valide que si elle est émise par RCI ou une partie autorisée par RCI. Sur réception de la confirmation, l'Adhérent doit examiner tous les renseignements qui y sont indiqués et aviser RCI immédiatement en cas d'erreur. Les modifications apportées ultérieurement à quelque aspect que ce soit de la Confirmation peuvent être considérées comme une annulation.

G. Les Adhérents qui demandent un Échange interne pourraient avoir priorité sur les autres Adhérents qui n'ont pas de Droits de séjour dans le Propre centre de villégiature ou le Propre groupe de centres de villégiature visé, à condition de disposer de la Valeur d'échange du Dépôt requise pour obtenir l'échange. RCI peut renoncer à l'application de l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent à son entière discrétion.

8. Priorités du système d'échange

A. La Valeur d'échange du Dépôt peut fluctuer d'un Dépôt à l'autre et d'une année à l'autre (selon les critères stipulés dans les présentes).

B. RCI peut, à son entière discrétion, réévaluer la valeur symbolique qu'elle a attribuée à une unité de Période de séjour déposée. Advenant une telle réévaluation, si la valeur symbolique que RCI a attribuée à l'unité de Période de séjour déposée a augmenté, la Valeur d'échange du Dépôt de cette unité ou du Dépôt regroupé ou du Crédit de Dépôt qui y est associé pourra être rajustée en conséquence.

C. La Valeur d'échange de l'échange est susceptible de fluctuer en fonction de l'activité du système et des facteurs décrits dans le présent article 8 et peut différer de la Valeur d'échange du Dépôt de la Période de séjour.

D. Au moment du traitement d'une Demande d'échange, RCI compare la Valeur d'échange du Dépôt et la Valeur d'échange de l'échange du séjour que l'Adhérent souhaite obtenir. Si la Valeur d'échange de l'échange est égale ou inférieure à la Valeur d'échange du Dépôt, l'échange pourrait avoir lieu, sous réserve des modalités des Documents relatifs au Programme.

E. Pour établir la Valeur d'échange du Dépôt et la Valeur d'échange de l'échange, RCI tient compte d'un certain nombre de facteurs, notamment les suivants :

i. la demande, l'offre, le classement, le regroupement et l'utilisation de la Période de séjour ainsi que le Centre de villégiature affilié et les régions géographiques associés à la Période de séjour;

ii. la désignation saisonnière de la Période de séjour;

iii. les dimensions de l'unité et son type (c.-à-d. le nombre de chambres, le type de cuisine et le taux d'occupation maximal, y compris l'hébergement privé, de l'unité);

iv. les résultats des formulaires d'évaluation que les Adhérents qui ont séjourné au Centre de villégiature affilié ont remplis;

v. la date à laquelle le Dépôt a été fait et la date du début du Dépôt.

F. RCI pourrait, à son entière discrétion, renoncer aux priorités du système d'échange qui sont décrites dans le présent article 8 dans le but d'obtenir des Stocks plus avantageux pour les Adhérents. Elle pourrait également, à son entière discrétion, renoncer à imposer certains frais et certaines conditions, comme il est décrit dans les Documents relatifs au Programme.

G. RCI peut, à son entière discrétion, conclure des conventions avec des Centres de villégiature affiliés afin d'attribuer la Valeur d'échange du Dépôt à certaines unités de Période de séjour selon la Valeur d'échange du Dépôt moyenne établie à l'égard des unités en question.

H. Les Participants Entreprises peuvent demander un échange qui n'exige pas qu'un Adhérent dépose d'abord une Période de séjour.

I. En outre, les Stocks sont partagés à l'échelle régionale afin de faciliter les échanges demandés par les Adhérents. RCI peut mettre de côté des Périodes de séjour déposées afin de pouvoir donner suite aux Demandes d'échange et à d'autres demandes prévues à l'échelle régionale.

J. Les fournisseurs de Stocks et les fournisseurs de Stocks de rechange peuvent imposer leurs propres restrictions et exigences, que RCI peut appliquer à son entière discrétion. Chacun des Adhérents et des invités est assujéti à ces restrictions et à ces exigences et doit se conformer aux modalités qui sont établies par le fournisseur de Stocks ou le fournisseur de Stocks de rechange. Ces restrictions et exigences peuvent comprendre la limitation du taux d'occupation, des règles quant au comportement à adopter dans le Centre de villégiature, l'interdiction aux Adhérents ou à leurs invités de faire des échanges contre le même Centre de villégiature plus d'une fois au cours d'une période donnée, l'établissement du moment à partir duquel les différents Dépôts peuvent faire l'objet d'un échange, l'interdiction de faire des échanges contre les Centres de villégiature désignés situés dans la même région que le Centre de villégiature où l'Adhérent est propriétaire d'une Période de séjour, l'obligation d'avoir atteint un certain âge, l'obligation d'acheter un Forfait tout compris ou de l'imposition d'autres frais.

9. Aucune garantie quant aux Demandes d'échange

A. RCI ne garantit pas les Demandes d'échange, y compris, par exemple, les choix de Stocks ou de Stocks de rechange, les choix de Centres de villégiature, de régions ou de dates

de séjour, le type d'hébergement ou les dimensions des installations d'hébergement ou l'attribution d'unités, et elle n'a autorisé aucun tiers à faire de telles déclarations.

SAUF DISPOSITION À L'EFFET CONTRAIRE DES PRÉSENTES, LES STOCKS SONT OFFERTS EN FONCTION DE LEUR DISPONIBILITÉ ET SELON LE PRINCIPE DU PREMIER ARRIVÉ, PREMIER SERVI. SEULS LES ADHÉRENTS DONT LA VALEUR D'ÉCHANGE DU DÉPÔT EST SUFFISANTE POUR OBTENIR L'ÉCHANGE ET QUI SE CONFORMENT AUX DOCUMENTS RELATIFS AU PROGRAMME PEUVENT FAIRE DES DEMANDES D'ÉCHANGE. DES RESTRICTIONS POURRAIENT S'APPLIQUER. EN RÈGLE GÉNÉRALE, PLUS LA DEMANDE D'ÉCHANGE EST PRÉSENTÉE TÔT, PLUS GRANDE EST LA PROBABILITÉ QU'ELLE SOIT ACCEPTÉE.

10. Droits et frais à payer à RCI

Chaque Adhérent s'engage à faire certains paiements à RCI, selon le montant exigé par celle-ci, en échange des Avantages du Programme. Tous les droits et frais relatifs au Programme doivent être réglés dès qu'ils deviennent exigibles. On peut obtenir la liste complète des frais en vigueur à l'adresse www.rci.com.

A. Les Adhérents doivent payer les Droits d'adhésion au Programme à RCI ou un promoteur ou un Centre de villégiature affilié doit le faire pour leur compte.

B. Les Adhérents peuvent renouveler ou prolonger leur adhésion en faisant parvenir à RCI les Droits d'adhésion applicables, que RCI affiche sur son site Web à l'adresse www.rci.com. Les Adhérents peuvent s'inscrire à un programme qui leur permet de renouveler leurs Droits d'adhésion automatiquement.

C. Si l'Adhérent ne paie pas les Droits d'adhésion applicables dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de la période d'adhésion, son adhésion sera révoquée. Si un ancien Adhérent souhaite réactiver son adhésion, RCI se réserve le droit de lui facturer des frais de réactivation en sus des Droits d'adhésion applicables. Le paiement de tous les droits et frais payables à RCI est une condition du renouvellement ou de la réactivation de l'adhésion. RCI se réserve le droit de refuser de renouveler ou de réactiver une adhésion pour quelque raison que ce soit. RCI pourrait, à son entière discrétion, imposer d'autres exigences et frais comme condition de la réactivation.

D. Au cours de leur période d'adhésion, les Adhérents ont la responsabilité de payer à RCI tous les autres frais dont il est question dans les présentes Modalités ainsi que tous les autres frais applicables que RCI impose à ses Adhérents, qu'elle affiche sur son site Web à l'adresse www.rci.com.

11. Obligations de paiement et autres envers des tiers

A. Les Centres de villégiature affiliés et les autres fournisseurs de Stocks ou fournisseurs de Stocks de rechange peuvent imposer leurs propres restrictions et exigences relativement au taux d'occupation maximal de certaines installations d'hébergement, au comportement à adopter au centre de villégiature et à d'autres questions. Les Adhérents et leurs invités sont assujettis à ces restrictions et ces exigences et doivent se conformer aux modalités stipulées par le fournisseur de Stocks ou le fournisseur de Stocks de rechange en question.

B. Si l'Adhérent ou son invité n'informe pas le fournisseur de Stocks ou le fournisseur de Stocks de rechange donné qu'il prévoit s'enregistrer après l'heure d'arrivée indiquée dans la Confirmation, il risque de perdre son Échange confirmé ainsi que le Dépôt utilisé pour l'obtenir. Les fournisseurs de Stocks et les fournisseurs de Stocks de rechange peuvent se réserver le droit de refuser un enregistrement qui n'est pas effectué de la manière prévue dans la Confirmation.

C. Les Adhérents et leurs invités doivent occuper et utiliser les Stocks ou les Stocks de rechange qu'ils ont obtenus dans le cadre d'un échange ou auxquels ils ont accès d'une autre manière de façon responsable, prudente et sécuritaire et conformément aux règles et aux règlements du fournisseur de Stocks ou du fournisseur de Stocks de rechange. Les Adhérents et leurs invités sont responsables du paiement des taxes et impôts applicables, des droits portuaires, des pourboires, des frais personnels, du coût des services publics, des dépôts de garantie et des autres frais ou charges applicables à la Période de séjour à un Centre de villégiature ou à l'unité de Stocks de rechange en contrepartie de l'utilisation des commodités et des installations. Nonobstant ce qui précède, si les Adhérents ou leurs invités occasionnent ou engagent des dommages, des vols ou des pertes subis et des frais, les Adhérents en seront tenus entièrement responsables.

D. Si sa Demande d'échange relative à un séjour tout compris chez un fournisseur de Stocks ou un fournisseur de Stocks de rechange est

confirmée, l'Adhérent reconnaît que, dans le cadre de l'utilisation de l'Échange confirmé, il pourrait devoir verser des frais additionnels au fournisseur de Stocks ou au fournisseur de Stocks de rechange en contrepartie des repas, des boissons ou des autres commodités utilisés ou consommés (les « Frais tout compris »), conformément aux modalités distinctes que ce fournisseur de Stocks ou ce fournisseur de Stocks de rechange pourrait avoir établies. Les Frais tout compris et les modalités y afférentes sont établis exclusivement par le fournisseur de Stocks ou le fournisseur de Stocks de rechange et l'un ou l'autre de ceux-ci peut les modifier à quelque moment que ce soit. Le fournisseur de Stocks ou le fournisseur de Stocks de rechange pourrait exiger le paiement des Frais tout compris au moment de l'enregistrement ou auparavant. L'Adhérent reconnaît qu'il lui incombe de vérifier à l'avance auprès du fournisseur de Stocks ou du fournisseur de Stocks de rechange s'il doit payer les Frais tout compris avant l'enregistrement et, dans l'affirmative, de régler ces frais à l'avance. Le prix des Forfaits tout compris ainsi que le type de repas, de boissons et de commodités qui en font partie peuvent varier. L'Adhérent pourrait être obligé d'acheter le Forfait tout compris pour avoir accès à l'hébergement, mais le Forfait tout compris pourrait être facultatif et ne pas constituer une condition de l'accès à l'hébergement. L'Adhérent pourrait ne pas avoir droit à des repas, à des boissons ou à des commodités au Centre de villégiature ou à l'unité de Stocks de rechange s'il n'achète pas un forfait facultatif.

E. Si les frais ou les droits à payer à RCI sont modifiés, RCI en informera les Adhérents de la manière prévue dans les présentes Modalités.

12. Retrait de Périodes de séjour

Les Adhérents peuvent demander que des Périodes de séjour déposées soient retirées du Programme et RCI pourra accéder à leur demande à son entière discrétion, mais seulement si les conditions suivantes sont réunies :

A. (i) RCI n'a pas attribué la Période de séjour ou une partie de celle-ci, qu'elle ait été utilisée dans le cadre d'un Dépôt regroupé ou d'une autre manière, et (ii) l'Adhérent n'a pas obtenu d'Échange confirmé à l'égard de la totalité ou d'une partie du Dépôt.

B. Une fois retirée, une Période de séjour ne peut pas être Déposée de nouveau, sauf si RCI décide d'accepter ce nouveau Dépôt, à son entière discrétion. Le cas échéant, des frais pourraient s'appliquer au nouveau Dépôt.

13. Perte du droit d'échanger des Périodes de séjour

Les Adhérents peuvent perdre leur droit d'utiliser une Période de séjour qu'ils ont déposée auprès de RCI et d'obtenir un Échange confirmé à l'égard de celle-ci dans les circonstances suivantes :

A. L'Adhérent ne présente pas une Demande d'échange en bonne et due forme ou n'accepte pas un autre centre de villégiature ou d'autres dates de séjour qui lui sont proposés pendant la période de vingt-quatre (24) mois suivant la date du début de la Période de séjour déposée (ou une période plus longue si l'Adhérent a obtenu une Prorogation de Dépôt).

B. (i) Le Centre de villégiature affilié, son promoteur ou l'association des propriétaires ne remplit plus ou n'est plus en mesure de remplir ses obligations contractuelles envers RCI ou (ii) la Convention d'affiliation du Centre de villégiature expire sans être renouvelée ou est résiliée, soit par RCI soit par le Centre de villégiature affiliés, ou par l'effet de la loi.

C. La banque ou la société émettrice de la carte de crédit de l'Adhérent a refusé d'honorer un paiement effectué par celui-ci ou l'Adhérent n'a pas rempli l'une ou l'autre des obligations qui sont décrites dans les présentes Modalités.

D. L'adhésion de l'Adhérent fait l'objet d'une annulation, d'une révocation ou d'une suspension conformément à l'article 23.

14. Protection de la Valeur d'échange

La Protection de la Valeur d'échange permet à l'Adhérent de protéger seulement la valeur symbolique de la Valeur d'échange du Dépôt utilisé pour obtenir un Échange confirmé. Si la Protection de la Valeur d'échange est souscrite et qu'un Échange confirmé est annulé ou modifié pour quelque raison que ce soit, la valeur symbolique de la Valeur d'échange du Dépôt utilisé pour faire l'échange en question sera rendue à l'Adhérent en totalité et versée à son compte; toutefois, les frais de transaction payés à l'égard de l'Échange confirmé ne seront pas protégés. Les frais relatifs à la Protection de la Valeur d'échange pourraient varier en fonction de la date de la souscription. La Protection de la Valeur d'échange peut être annulée et remboursée avant la fermeture des bureaux le Jour ouvrable qui suit la date de souscription. L'Adhérent pourrait ne pas être en mesure de

souscrire à la Protection de la Valeur d'échange à l'égard de tous les Échanges confirmés.

15. Indisponibilité ou autres problèmes relatifs à un Échange confirmé

A. Si RCI annule un Échange confirmé qu'elle a déjà émis pour des motifs raisonnablement indépendants de sa volonté, elle devra faire des efforts raisonnables, sur le plan des affaires, pour trouver dans ses stocks un hébergement de rechange équivalent, situé dans la même région ou dans un endroit similaire. Après avoir fait de tels efforts, RCI n'aura plus aucune responsabilité à cet égard envers l'Adhérent ou l'invité.

B. Si RCI ne peut remplir l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent envers un Adhérent (y compris lui offrir de l'hébergement) ou tarde à le faire en raison d'un Cas de force majeure, elle sera dispensée de l'exécution de cette obligation envers l'Adhérent au moment où elle avisera l'Adhérent par écrit des raisons de l'inexécution ou du retard, sans être tenue de rembourser ou de rendre le Dépôt utilisé pour confirmer l'Échange ou quelque somme que ce soit payée par l'Adhérent avant cet avis. Le terme « Cas de force majeure » désigne les cas suivants :

i. une catastrophe naturelle ou le fait d'ennemis publics, un incendie, une explosion, des fortunes de mer, la foudre, un tremblement de terre, une tempête, une inondation, un désastre nucléaire, une guerre, déclarée ou non, une révolution, une insurrection, une émeute, un acte de piraterie, un acte de terrorisme, un acte de sabotage, un blocus, un embargo, un accident, une épidémie ou une quarantaine;

ii. une mesure prise par une autorité gouvernementale ou un tribunal, la nomination d'un séquestre ou d'un créancier hypothécaire en possession de biens grevés ou la cession de biens au profit de créanciers;

iii. une grève, un lock-out ou un autre conflit de travail, sans égard à la cause, que les demandes des employés en cause soient raisonnables ou non ou que RCI ait le pouvoir d'y accéder ou non;

iv. toute autre cause ou circonstance qui échappe à la volonté raisonnable de RCI.

C. Les plaintes relatives à l'hébergement ou aux services fournis par un fournisseur de Stocks doivent être adressées le plus tôt possible à une personne responsable du fournisseur de Stocks. S'il

n'est pas satisfait du règlement de sa plainte, l'Adhérent qui se trouve au Canada ou aux États-Unis doit communiquer avec RCI au 1 800 338-7777. L'Adhérent qui se trouve à l'extérieur du Canada ou des États-Unis doit communiquer avec le bureau de RCI le plus proche. L'Adhérent peut aussi communiquer avec le Service à la clientèle de RCI en ligne, au www.rci.com. L'Adhérent peut aussi envoyer un courrier électronique directement à l'adresse feedback@rci.com, ou écrire au Service à la clientèle de RCI, au P.O. Box 2099, Carmel, Indiana 46082. Veuillez fournir tous les détails de votre plainte dans les trente (30) jours suivant votre retour.

16. Transfert de l'adhésion

Sous réserve de l'approbation de RCI, l'Adhérent peut transférer la durée restante de son adhésion au Programme à une personne souhaitant acquérir ses Droits de séjour de manière permanente.

A. Les parties à une Demande de transfert d'adhésion doivent soumettre à RCI une Demande de transfert d'adhésion dûment remplie, par la poste ou par télécopieur, et payer les frais de transfert applicables, qui sont affichés sur le site Web de RCI à l'adresse www.rci.com.

B. Si l'Adhérent a déposé une Période de séjour qui se situe à une date postérieure à la vente ou au transfert, le cessionnaire devra respecter l'obligation de donner à RCI ou à la personne qu'elle aura désignée l'usage exclusif de la Période de séjour pour cette période.

C. RCI est libre d'approuver ou de rejeter le transfert, pour quelque raison que ce soit, à son entière discrétion. Si elle rejette le transfert, elle remboursera les frais de transfert qui lui auront été payés.

17. Transfert de Périodes de séjour Déposées, de Dépôts regroupés ou de Crédits de Dépôt

Sous réserve de l'approbation de RCI, l'Adhérent pourra transférer un Dépôt à un autre Adhérent s'il a) remet à RCI une autorisation remplie, établie selon le modèle que RCI aura établi, b) paie les frais applicables à un tel transfert, qui sont affichés sur le site Web de RCI à l'adresse www.rci.com, et c) déclare à RCI, de concert avec l'Adhérent cessionnaire, que le transfert n'est pas effectué en échange d'un dédommagement quelconque ou à des fins commerciales. RCI se réserve le droit, à son entière discrétion, de limiter le nombre de Dépôts qu'un Adhérent peut transférer.

S16

18. Annulation d'un Échange confirmé par l'Adhérent

L'Adhérent peut annuler ou modifier un Échange confirmé au moyen d'un avis à RCI donné en ligne, par téléphone ou en personne à l'adresse suivante : RCI, 9998, North Michigan Road, Carmel, Indiana 46032. Un invité ne peut pas annuler un Échange confirmé.

A. En cas d'annulation, la Valeur d'échange du Dépôt de l'Adhérent pourrait être recalculée et RCI pourrait rembourser le montant intégral des Droits d'échange payés dans le cadre de l'Échange confirmé qui est annulé conformément aux dispositions suivantes :

i. L'Adhérent qui obtient un Échange confirmé trois (3) jours et plus avant la date du début et l'annule avant la fin du Jour ouvrable qui suit a droit au remboursement intégral des Droits d'échange qu'il a payés et de la Valeur d'échange du Dépôt qu'il a utilisée pour faire l'échange en question.

ii. L'Adhérent qui obtient un Échange confirmé trois (3) jours et plus avant la date du début et l'annule après la fin du Jour ouvrable qui suit n'a pas droit au remboursement des Droits d'échange qu'il a payés. Le Dépôt ou la tranche du Dépôt qu'il a utilisé pour faire l'Échange confirmé est déposé de nouveau dans son compte RCI et la Valeur d'échange du Dépôt de ce Dépôt, ou de la tranche du Dépôt en question, pourrait être recalculée conformément à la Grille de rajustement de la Valeur d'échange qui est affichée à l'adresse www.rci.com, sauf si l'Adhérent a souscrit à la Protection de la Valeur d'échange conformément à l'article 14.

iii. L'Adhérent qui obtient un Échange confirmé deux (2) jours et moins avant la date du début et l'annule n'a pas droit au remboursement des Droits d'échange qu'il a payés, sans égard au moment où l'annulation a lieu. Le Dépôt ou la tranche du Dépôt qu'il a utilisé pour faire l'Échange confirmé est déposé de nouveau dans son compte RCI et la Valeur d'échange du Dépôt de ce Dépôt, ou de la tranche du Dépôt en question, pourrait être recalculée conformément à la Grille de rajustement de la Valeur d'échange qui est affichée à l'adresse www.rci.com, sauf si l'Adhérent a souscrit à la Protection de la Valeur d'échange conformément à l'article 14.

B. Sauf indication contraire dans les présentes Modalités, si l'annulation a lieu avant la date du début d'un Échange confirmé, l'Adhérent

pourra demander un autre échange sans faire de Dépôt supplémentaire. Le cas échéant, la Valeur d'échange du Dépôt, les Droits d'échange et la politique en la matière alors en vigueur s'appliqueront.

19. Réserve et annulation de Stocks de rechange

A. L'Adhérent qui respecte les présentes Modalités et remplit toutes ses autres obligations envers RCI peut communiquer avec RCI ou le tiers fournisseur, par téléphone ou par écrit, pour faire des Réservations en vue d'utiliser des Stocks de rechange. L'Adhérent qui utilise des Stocks de rechange pourrait devoir effectuer un paiement en sus ou à la place d'un Dépôt. En outre, il pourrait devoir payer des frais de Transaction et tous les autres frais applicables que pourrait exiger RCI ou le fournisseur de Stocks de rechange. L'Adhérent pourrait devoir payer ces sommes intégralement au moment où il fait la réservation. Une fois les Stocks de rechange confirmés, l'Adhérent recevra une Confirmation.

B. Les dispositions en matière d'annulation qui suivent s'appliquent aux Réservations de Stocks de rechange, en plus des modalités du fournisseur des Stocks de rechange en question, y compris les autres politiques en la matière qui pourraient s'appliquer :

i. L'Adhérent qui obtient un Échange confirmé de Stocks de rechange trois (3) jours et plus avant la date du début et l'annule avant la fin du Jour ouvrable qui suit a droit au remboursement intégral des frais qu'il a payés à RCI et, s'il y a lieu, de la Valeur d'échange du Dépôt qu'il a utilisée pour faire l'échange en question.

ii. L'Adhérent qui obtient un Échange confirmé de Stocks de rechange trois (3) jours et plus avant la date du début et l'annule après la fin du Jour ouvrable qui suit n'a pas droit au remboursement des frais qu'il a payés à RCI à l'égard de l'échange en question. S'il y a lieu, le Dépôt ou la tranche du Dépôt utilisé pour faire l'Échange confirmé est déposé de nouveau dans son compte RCI et la Valeur d'échange du Dépôt de ce Dépôt pourrait être recalculée conformément à la Grille de rajustement de la Valeur d'échange qui est affichée à l'adresse www.rci.com.

iii. L'Adhérent qui obtient un Échange confirmé deux (2) jours et moins avant la date du début et l'annule n'a pas droit au remboursement des frais qu'il a payés à RCI pour faire l'échange en question, sans égard au moment où l'annulation a

lieu. S'il y a lieu, le Dépôt ou le Crédit de Dépôt ou la tranche de l'un ou l'autre de ceux-ci qu'il a utilisé pour faire l'Échange confirmé est déposé de nouveau dans son compte RCI et la Valeur d'échange du Dépôt de ce Dépôt, de ce Crédit de Dépôt ou de cette tranche pourrait être recalculée conformément à la Grille de rajustement de la Valeur d'échange qui est affichée à l'adresse www.rci.com.

La politique d'annulation énoncée ci-dessus pourrait ne pas s'appliquer si l'Adhérent a souscrit à la Protection de la Valeur d'échange à l'égard d'une Réserve de Stocks de rechange.

Les modalités énoncées ci-dessus pourraient ne pas s'appliquer aux programmes spéciaux que RCI offre, directement ou indirectement, comme les programmes non remboursables.

20. Bons d'invité et Laissez-passer

En se procurant un Bon d'invité ou un Laissez-passer, l'Adhérent peut donner un Échange confirmé ou le droit de demander un échange de Périodes de séjour déposées à un ami ou à un membre de sa famille.

A. L'Adhérent peut acheter un Bon d'invité à RCI au tarif en vigueur qui est affiché sur le site Web de RCI à l'adresse www.rci.com. **Le Bon d'invité est émis au nom de l'invité désigné et envoyé à l'Adhérent. Le Bon d'invité peut être utilisé uniquement par la personne qui y est désignée, qui doit avoir atteint l'âge minimum requis de vingt et un (21) ans. Toutefois, les fournisseurs de Stocks ou les fournisseurs de Stocks de rechange pourraient imposer un âge minimum plus élevé.** RCI rembourse intégralement le Bon d'invité qui est annulé plus de 60 jours avant la date du début; sinon, les Bons d'invité ne sont pas remboursables.

B. L'Adhérent peut acheter un Laissez-passer à RCI au tarif en vigueur qui est affiché sur le site Web de RCI à l'adresse www.rci.com. Le Laissez-passer est émis au nom de l'invité désigné et envoyé à l'Adhérent. Le Laissez-passer permet à l'Adhérent de donner à l'invité qui y est désigné les avantages d'un Bon d'invité à de multiples occasions au cours de la période stipulée sans avoir à payer le coût d'un Bon d'invité pour chaque Transaction. **Le Laissez-passer peut être utilisé uniquement par la personne qui y est désignée, qui doit avoir atteint l'âge minimum requis de vingt et un (21) ans. Toutefois, les fournisseurs de Stocks ou les fournisseurs de Stocks de rechange pourraient imposer un âge minimum**

plus élevé. L'Adhérent peut annuler un Laissez-passer à quelque moment que ce soit. Les Laissez-passer ne sont pas remboursables.

C. L'Adhérent doit régler tous les frais et toutes les obligations qui lui incombent envers RCI dans les délais impartis jusqu'à la date du début de l'Échange confirmé qu'il a fait au moyen d'un Bon d'invité ou d'un Laissez-passer; sinon, l'Échange confirmé pourrait être annulé, sans remboursement des Droits d'échange, du coût du Bon d'invité ou du Laissez-passer ou du Dépôt ou de la tranche du Dépôt utilisé pour obtenir l'Échange confirmé. L'Adhérent reconnaît et assume la responsabilité de transmettre à l'invité toute la correspondance de RCI et les renseignements que celle-ci lui donne au sujet des Modalités RCI, des Bons d'invité, des Laissez-passer et des Confirmations. De plus, l'Adhérent reconnaît qu'il a partagé des renseignements avec RCI au sujet de l'invité et qu'il lui incombe d'en informer l'invité.

D. L'Adhérent ou son invité ne peut utiliser les Bons d'invité et les Laissez-passer à des fins commerciales ou en échange d'une contrepartie monétaire ou autre, y compris pour les vendre aux enchères, en faire le troc, les louer, les faire tirer au sort ou les vendre, ni effectuer une telle opération sur l'échange sous-jacent. RCI peut, à son entière discrétion, limiter le nombre de Bons d'invité ou de Laissez-passer que l'Adhérent peut acheter ou le nombre de Demandes d'échange ou d'Échanges confirmés qu'il peut effectuer pour lui-même ou pour un invité. En outre, leur utilisation est assujettie aux conditions, aux restrictions ou aux limitations qu'impose le fournisseur de Stocks ou le fournisseur de Stocks de rechange.

E. Les Adhérents sont responsables des actions et des omissions de leurs invités ainsi que des dommages causés et des frais engagés ou occasionnés par ces derniers pendant qu'ils utilisent des Stocks dans le cadre du Programme, y compris les détenteurs de Bons d'invité ou de Laissez-passer.

F. RCI se réserve le droit, à son entière discrétion (sans remboursement ni crédit), de faire notamment les choses suivantes : révoquer un Échange confirmé, un Bon d'invité ou un Laissez-passer, révoquer ou suspendre l'adhésion d'un Adhérent ou refuser l'accès à l'un ou l'autre des produits ou services offerts à l'Adhérent si celui-ci, son invité ou le détenteur du Bon d'invité ou du Laissez-passer viole les présentes Modalités.

21. Déclarations et reconnaissances de l'Adhérent

En s'inscrivant au Programme ou en l'utilisant, l'Adhérent reconnaît, déclare et garantit à RCI ce qui suit :

A. L'Adhérent et les personnes qui signent la Demande d'inscription en son nom ont les pleins pouvoirs et l'autorité nécessaires pour contracter et exécuter ou faire exécuter les obligations qui incombent à l'Adhérent aux termes des Documents relatifs au Programme et ont été dûment autorisés à le faire. S'il y a lieu, l'Adhérent a obtenu toutes les approbations nécessaires des entités qui le contrôlent, y compris ses propriétaires ou ses associations des propriétaires, son conseil d'administration et ses prêteurs.

B. L'Adhérent et toutes les personnes qui signent la Demande d'inscription déclarent qu'ils ont fondé leur décision d'acheter des Droits de séjour à un Centre de villégiature principalement sur les avantages qu'ils prévoient tirer de la propriété, de l'utilisation et de la jouissance du Centre de villégiature en question, et non sur les avantages attendus du Programme.

C. En déposant une Période de séjour ou en permettant qu'une telle période soit déposée en son nom, l'Adhérent déclare et garantit à RCI ce qui suit : (1) il a ou aura le droit, reconnu par la loi, d'utiliser la Période de séjour déposée et toutes les autres commodités auxquelles il a accès et d'en céder l'utilisation; (2) la Période de séjour déposée n'a pas été, ni ne sera, cédée ou offerte à un tiers ou mise à la disposition d'un tiers par l'Adhérent; (3) les installations de l'endroit où l'Adhérent est propriétaire d'une Période de séjour sont en bon état; (4) l'Adhérent a réglé tous les Frais relatifs au Droit de séjour ou les réglera lorsqu'ils seront exigibles.

D. L'Adhérent ne doit pas utiliser le Programme à des fins commerciales ou en échange d'une contrepartie monétaire ou autre, comme il est décrit plus amplement au paragraphe 2.C.

E. À la connaissance de l'Adhérent, ni lui-même, ni ses invités, ni ses employés ni, si l'Adhérent est une entité, ses propriétaires, dirigeants, cadres, administrateurs ou employés ni aucune autre personne affiliée ou associée à l'Adhérent, soit en tant que copropriétaire, par contrat ou d'une autre manière, ne sont des terroristes, des « ressortissants expressément désignés » (*Specially Designated Nationals*) ou des « personnes interdites » (*Blocked Persons*), en

vertu du décret-loi américain 13224, selon les listes publiées par le bureau de contrôle des biens étrangers (*Office of Foreign Assets Control*) du département du Trésor américain, ou d'une autre manière, ni n'ont été désignés à l'un ou l'autre de ces titres ni ne figurent sur quelque liste de surveillance que ce soit.

F. Tous les renseignements écrits que l'Adhérent soumet à RCI au sujet de son Propre centre de villégiature ou de son Propre groupe de centres de villégiature, de lui-même, de ses Droits de séjour et des Frais relatifs au Droit de séjour sont véridiques, exacts et complets. Ils ne contiennent aucune déclaration fausse ou trompeuse sur un fait important ni n'omettent aucun fait important qui est nécessaire pour que l'information communiquée ne soit pas fausse ou trompeuse. **La communication de renseignements faux ou trompeurs constitue un motif de révocation immédiate de l'adhésion, au choix et à l'entière discrétion de RCI.**

G. Chaque Adhérent reconnaît que RCI, ou des tiers avec la permission de RCI, peuvent proposer d'autres produits et services au moyen de sollicitations et de publicités effectuées par la poste, par courrier électronique, par téléphone (y compris par l'entremise d'un système d'appel automatique et de messages artificiels ou préenregistrés), par télécopieur ou par d'autres moyens. Bien que cela ne soit pas une condition de l'adhésion, l'Adhérent consent et demande expressément par les présentes à recevoir de RCI, des membres de son groupe et de tiers de telles sollicitations et publicités aux numéros de téléphone et de télécopieur et à l'adresse postale ou électronique qu'il a fournis à RCI. En outre, l'Adhérent reconnaît qu'un tel consentement et une telle demande seront valables pendant la durée maximale permise par la loi ou jusqu'à ce qu'il les retire expressément, même si son adhésion a été révoquée ou a expiré.

H. L'Adhérent reconnaît que ses renseignements sont assujettis à la politique en matière de protection des renseignements personnels de RCI, qui est affichée à l'adresse www.rci.com et dont il peut obtenir une copie imprimée en s'adressant à RCI par téléphone, par la poste ou par courrier électronique.

I. L'Adhérent autorise RCI à surveiller ou à enregistrer les conversations qu'il tient avec les représentants de RCI à des fins de formation ou de contrôle de la qualité ou à d'autres fins légitimes.

J. Chaque Adhérent reconnaît que les Stocks ou les Stocks de rechange à l'égard desquels il obtient un Échange confirmé peuvent changer à

l'entière discrétion du fournisseur de Stocks ou du fournisseur de Stocks de rechange, qu'ils sont indépendants de la volonté de RCI et qu'ils pourraient présenter des différences sur le plan de l'attribution, des dimensions, de la conception, de l'ameublement, des commodités, des installations et de l'accès des personnes à mobilité réduite par rapport à l'hébergement associé à sa Période de séjour. Chaque Adhérent reconnaît qu'il incombe exclusivement au propriétaire, au bailleur, au preneur ou à l'exploitant des Stocks ou aux fournisseurs de Stocks de rechange, et non à RCI, de s'assurer que l'hébergement, les installations et les commodités sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et que celles-ci peuvent les utiliser, conformément à toutes les lois locales, fédérales et d'un État applicables.

K. Ni RCI ni aucune personne agissant pour le compte de RCI n'a fait à l'Adhérent de déclaration ou de promesse verbale ou écrite qui différerait des Documents relatifs au Programme ou n'y figurerait pas. L'Adhérent ne s'en remet pas à une telle déclaration ou promesse verbale ou écrite pour soumettre sa Demande d'inscription ou pour accepter les modalités du Programme. L'Adhérent renonce à présenter quelque réclamation que ce soit à l'encontre de RCI ou des mandataires de celle-ci qui serait fondée sur une déclaration ou une promesse verbale ou écrite qui ne figurerait pas dans les Documents relatifs au Programme.

22. Indisponibilité des Stocks

RCI peut, à son entière discrétion, suspendre ou annuler les Demandes d'échange et les Échanges confirmés, en plus de tous les autres Avantages du Programme, ou y mettre fin, si le Centre de villégiature, le fournisseur de Stocks ou le fournisseur de Stocks de rechange cesse de participer au Programme pour certains motifs, y compris les suivants :

A. le Centre de villégiature, le fournisseur de Stocks ou le fournisseur de Stocks de rechange n'est pas exploité d'une façon qui lui permet de remplir ses obligations ou ne se conforme pas à un autre égard aux lois, aux règles, aux règlements, aux politiques ou aux normes applicables;

B. le Centre de villégiature, les Stocks ou les Stocks de rechange sont détruits, interdits d'accès ou inhabitables ou ne peuvent être utilisés pour une autre raison, sauf en Cas de force majeure;

C. le Centre de villégiature, le fournisseur de Stocks ou le fournisseur de Stocks de rechange fait l'objet d'une action en forclusion ou d'une requête

ou d'un autre type de procédure visant à le placer sous le contrôle d'un séquestre, d'un créancier hypothécaire en possession des biens grevés ou d'un syndic de faillite;

D. la Convention d'affiliation conclue entre RCI et le Centre de villégiature affilié ou le Propre groupe de centres de villégiature de celui-ci, ou le fournisseur de Stocks, ou la convention conclue avec un fournisseur de Stocks de rechange est résiliée ou expire.

23. Annulation de l'adhésion

A. L'Adhérent peut annuler son adhésion à quelque moment que ce soit avant que celle-ci expire ou soit révoquée. **Il doit communiquer avec RCI, par téléphone ou par écrit, pour se renseigner sur les formalités d'annulation et les autres exigences de RCI, qui pourraient comprendre la signature d'autres documents.** En cas d'annulation, RCI remboursera à l'Adhérent la proportion des Droits d'adhésion qui s'applique à la durée restante de l'adhésion si l'Adhérent lui a versé de tels droits et se conforme aux autres dispositions des Documents relatifs au Programme. RCI calculera le montant du remboursement en multipliant (i) un douzième (1/12) des Droits d'adhésion annuels en vigueur au moment de l'annulation, même si l'Adhérent a acheté une adhésion pluriannuelle, par (ii) le nombre de mois de la période visée par l'adhésion qui sont écoulés, puis (iii) en retranchant ce produit de la somme effectivement versée par l'Adhérent pour l'adhésion ou la période de renouvellement. La différence, le cas échéant, déduction faite des sommes dues à RCI, sera remboursée à l'Adhérent, s'il y a lieu. En outre, RCI remboursera à l'Adhérent, sur demande, les Droits d'échange inutilisés qui se rapportent à des Demandes d'échange qui ont été refusées ou annulées et qui n'ont pas été affectés à une Demande d'échange future ou déduits de ses Droits d'adhésion, à la condition que l'Adhérent se conforme aux Documents relatifs au Programme au moment où il fait la demande de remboursement. RCI peut également annuler des Échanges confirmés qui se rapportent à une date postérieure à la date de l'annulation de l'adhésion, sans rembourser les Droits d'échange ou les autres sommes versées par l'Adhérent. Tous les Dépôts, ou quelque tranche que ce soit de ceux-ci, demeureront la propriété de RCI, à moins que celle-ci ne décide de les libérer, à son entière discrétion.

B. L'adhésion cesse automatiquement si l'Adhérent ne la renouvelle pas dans les 90 jours suivant son expiration. Si un ancien Adhérent

souhaite réactiver son adhésion, RCI pourrait exiger le paiement des Droits d'adhésion et, à sa discrétion, imposer d'autres exigences et frais comme condition de la réactivation.

C. RCI peut à son entière discrétion suspendre l'adhésion et les droits de participation au Programme ou les révoquer. La suspension n'est pas une condition préalable à la révocation et RCI peut, à son entière discrétion, révoquer l'adhésion de l'Adhérent sans d'abord la suspendre ou donner un avertissement préalable. Les motifs de suspension ou de révocation comprennent notamment les suivants :

i. l'adhésion de l'Adhérent est révoquée ou expire;

ii. l'Adhérent ou l'invité ne se conforme pas aux modalités ou aux autres exigences des Documents relatifs au Programme, notamment l'interdiction d'utiliser le Programme à des fins commerciales, et aux modalités des fournisseurs de Stocks ou des fournisseurs de Stocks de rechange, notamment l'obligation de leur verser les sommes qui leur sont payables au moment où elles sont exigibles;

iii. l'Adhérent ne paie pas à RCI les sommes qu'il lui doit ou les Frais relatifs au Droit de séjour au moment où ils sont exigibles;

iv. même si RCI lui a accordé un délai de correction, l'Adhérent ne corrige pas la situation à l'origine de la suspension à l'intérieur de ce délai;

v. la convention d'affiliation entre RCI et le fournisseur de Centres de villégiature affiliés ou d'autres Stocks où l'Adhérent a des Droits de séjour est résiliée;

vi. RCI met fin au Programme;

vii. un organisme gouvernemental local, d'un État ou fédéral (ou son équivalent dans un pays étranger), les lois, règles ou règlements applicables, ou un tribunal compétent l'exigent;

viii. RCI juge, à son entière discrétion, que l'Adhérent, l'invité ou le détenteur d'un Bon d'invité ou d'un Laissez-passer a été grossier ou violent envers l'un ou l'autre des membres du personnel de RCI, d'un fournisseur de Stocks ou d'un fournisseur de Stocks de rechange;

ix. RCI en décide ainsi, à son entière discrétion, pour quelque autre motif que ce soit.

D. L'Adhérent dont l'adhésion est suspendue ou révoquée ne peut plus bénéficier des Avantages du Programme. En cas de suspension ou de révocation de son adhésion, l'Adhérent pourrait notamment ne plus pouvoir obtenir un Échange confirmé et RCI pourrait annuler quelque Échange confirmé que ce soit et annuler les Demandes d'échange en attente, sans lui rembourser les frais ou les Dépôts ou les tranches de ceux-ci. Les droits d'utilisation associés aux Dépôts demeureront la propriété de RCI, à moins que celle-ci ne décide de les libérer, à son entière discrétion. En outre, tous les frais et toutes les autres sommes payables à RCI seront immédiatement exigibles.

En cas de suspension, les privilèges dont l'Adhérent bénéficie dans le cadre du Programme demeureront suspendus jusqu'à ce que RCI établisse, à son entière discrétion, que l'Adhérent se conforme désormais à tous les égards aux Documents relatifs au Programme. Si l'Adhérent ne s'y conforme pas, RCI pourra révoquer son adhésion, à son entière discrétion.

E. En cas de révocation, RCI peut, à son entière discrétion, accepter la demande d'un ancien Adhérent de réactiver son adhésion. RCI pourrait exiger le paiement de nouveaux Droits d'adhésion, entre autres conditions.

F. Si RCI met fin au Programme, toutes les adhésions et tous les avantages du Programme prendront fin. Le montant du remboursement des Droits d'adhésion prépayés et des Droits d'échange inutilisés, le cas échéant, sera calculé conformément à la formule prévue au paragraphe 23.A ci-dessus. Les Dépôts, ou quelque tranche que ce soit de ceux-ci, demeureront la propriété de RCI, à moins que celle-ci ne décide de les libérer, à son entière discrétion.

24. Indemnisation L'Adhérent indemniserà et défendra RCI et ses dirigeants, cadres, employés, administrateurs, actionnaires, mandataires et représentants, les sociétés membres de son groupe ainsi que les prédécesseurs, successeurs et ayants droit de toutes ces personnes (les « personnes indemnisées ») et les tiendra quittes, dans la mesure maximale permise par la loi, de certaines pertes qu'elles auront subies et de certains frais qu'elles auront engagés.

A. L'Adhérent indemniserà les personnes indemnisées des pertes qu'elles auront subies et des frais qu'elles auront engagés dans le cadre d'une enquête, d'une réclamation, d'une poursuite, d'une mise en demeure, d'une procédure administrative ou d'un règlement extrajudiciaire d'un

différend découlant d'une Transaction, d'un événement survenu ou d'un service fourni à un Centre de villégiature ou chez un fournisseur de Stocks ou un fournisseur de Stocks de rechange, de blessures corporelles ou de dommages matériels, de la violation d'un contrat ou d'une loi, d'un règlement ou d'une décision ou d'une action, d'une erreur ou d'une omission de l'Adhérent, des invités de l'Adhérent, des parties associées ou affiliées à l'Adhérent ou à ses invités, ou des propriétaires, dirigeants, administrateurs, employés, mandataires ou entrepreneurs de l'Adhérent, des membres de son groupe ou de ses invités.

B. L'Adhérent ne sera pas tenu d'indemniser une personne indemnisée des dommages-intérêts ou d'autres frais découlant d'allégations de dommages matériels ou de blessures corporelles si un tribunal compétent rend une décision finale, non susceptible d'appel, stipulant que la personne indemnisée a commis une faute volontaire ou a causé intentionnellement les dommages matériels ou les blessures corporelles en question.

C. L'Adhérent devra faire acte de défendeur sans délai dans toutes les situations décrites dans le paragraphe précédent et défendre la personne indemnisée. L'Adhérent remboursera à la personne indemnisée tous les frais que celle-ci aura engagés dans le cadre de sa défense, y compris les honoraires d'avocat et les autres frais raisonnables, si l'assureur de l'Adhérent ou l'Adhérent lui-même n'assume pas sans délai la défense de la personne indemnisée sur demande, ou si une personne indemnisée juge, à son entière discrétion, qu'il est indiqué de recourir à un avocat indépendant et distinct pour cause de conflit d'intérêts réel ou éventuel, auquel cas la personne indemnisée aura le droit d'engager l'avocat de son choix. RCI doit approuver tout règlement ou décision qui pourrait lui porter préjudice, directement ou indirectement, ou SERVIR DE PRÉCÉDENT.

25. Limitation de responsabilité et recours

L'ADHÉRENT CONVIENT QUE RCI EXPLOITE LE PROGRAMME ET NE FOURNIT PAS DE SERVICES DE VOYAGE ET QUE NI RCI NI LES PERSONNES INDEMNISÉES NE SONT RESPONSABLES DES SERVICES OU DES AVANTAGES EN MATIÈRE DE VOYAGE QUE LE PROGRAMME POURRAIT OFFRIR AUX ADHÉRENTS NI NE CONTRÔLENT CEUX-CI; L'ADHÉRENT CONVIENT EN OUTRE QUE LA RESPONSABILITÉ DE RCI OU DES PERSONNES INDEMNISÉES ET LES RECOURS QU'IL PEUT EXERCER À L'ENCONTRE DE RCI ET DES PERSONNES INDEMNISÉES SUR LA FOI DES

PRÉSENTES MODALITÉS OU DES AUTRES DOCUMENTS RELATIFS AU PROGRAMME SONT LIMITÉS COMME SUIT :

A. SI RCI OU L'UNE OU L'AUTRE DES PERSONNES INDEMNISÉES EST TENUE RESPONSABLE DE QUELQUE DOMMAGE QUE CE SOIT, LE MONTANT TOTAL DES DOMMAGES-INTÉRÊTS QU'UN ADHÉRENT OU UN INVITÉ POURRA RECOUVRER SERA LIMITÉ AU MONTANT DES DROITS D'ADHÉSION ET DES AUTRES FRAIS QUE L'ADHÉRENT A EFFECTIVEMENT VERSÉS À RCI PENDANT LA DURÉE DE L'ADHÉSION ANNUELLE AU COURS DE LAQUELLE LA RESPONSABILITÉ A ÉTÉ ENGAGÉE.

B. RCI NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE ENVERS UN ADHÉRENT OU UN INVITÉ DES DOMMAGES PARTICULIERS OU INDIRECTS QUI DÉCOULENT DE LA PARTICIPATION DE L'ADHÉRENT AU PROGRAMME OU DE L'UTILISATION QU'IL EN FAIT.

C. RCI OU LA PERSONNE INDEMNISÉE NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE, QU'IL S'AGISSE D'UNE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DÉLICTEUELLE OU D'ORIGINE LÉGISLATIVE, DES ACTIONS, DES OMISSIONS OU DES DÉCLARATIONS (VERBALES OU ÉCRITES) D'UN TIERS, Y COMPRIS LES CENTRES DE VILLÉGIATURE, LES FOURNISSEURS DE STOCKS OU LES FOURNISSEURS DE STOCKS DE RECHANGE, ET L'ADHÉRENT RENONCE À FAIRE QUELQUE RÉCLAMATION QUE CE SOIT À L'ENCONTRE DE RCI OU DES PERSONNES INDEMNISÉES À L'ÉGARD DE TELLES ACTIONS OU OMISSIONS ET LIBÈRE RCI OU LES PERSONNES INDEMNISÉES DE TELLES RÉCLAMATIONS.

D. L'ADHÉRENT RECONNAÎT QUE NI RCI NI LES PERSONNES INDEMNISÉES N'ONT LE POUVOIR DE CONTRÔLER LES ACTIVITÉS DES CENTRES DE VILLÉGIATURE, DES FOURNISSEURS DE STOCKS OU DES FOURNISSEURS DE STOCKS DE RECHANGE (DANS LA MESURE OÙ DES STOCKS DE RECHANGE SONT OFFERTS), Y COMPRIS LE TYPE D'ACCÈS À LEURS INSTALLATIONS (Y COMPRIS L'ACCÈS DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE), ET QUE NI RCI NI LES PERSONNES INDEMNISÉES NE SONT RESPONSABLES DES ACTIONS OU DES OMISSIONS DES CENTRES DE VILLÉGIATURE, DES FOURNISSEURS DE STOCKS OU DES FOURNISSEURS DE STOCKS DE RECHANGE.

E. L'ADHÉRENT RECONNAÎT QUE NI RCI NI LES PERSONNES INDEMNISÉES NE SONT RESPONSABLES DE LA VIABILITÉ FINANCIÈRE OU DE LA GESTION DU PROGRAMME OU DE LA QUALITÉ DE L'HÉBERGEMENT, DES INSTALLATIONS, DES COMMODITÉS ET DES SERVICES QUI POURRAIENT ÊTRE OFFERTS PAR SON INTERMÉDIAIRE NI N'ONT LA RESPONSABILITÉ DE S'ASSURER QUE LES FOURNISSEURS DE STOCKS OU LES FOURNISSEURS DE STOCKS DE RECHANGE SE CONFORMENT AUX LOIS, AUX RÈGLES ET AUX RÈGLEMENTS.

F. LES RENSEIGNEMENTS QUE RCI DONNE AUX ADHÉRENTS ET AUX INVITÉS AU SUJET DES STOCKS ET, S'ILS SONT OFFERTS, DES STOCKS DE RECHANGE REPOSENT SUR LES RENSEIGNEMENTS QU'ELLE A OBTENUS DES FOURNISSEURS DE STOCKS OU DES FOURNISSEURS DE STOCKS DE RECHANGE EN QUESTION. RCI DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ QUANT AUX RENSEIGNEMENTS INEXACTS, INCOMPLETS OU TROMPEURS SUR LES STOCKS OU LES STOCKS DE RECHANGE QUE CES FOURNISSEURS POURRAIENT LUI AVOIR DONNÉS.

G. L'ADHÉRENT RECONNAÎT QUE LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARTICLE 25 S'APPLIQUERONT SI DES PERTES, DES DOMMAGES OU DES BLESSURES, SANS ÉGARD À LA CAUSE OU À L'ORIGINE, DÉCOULENT, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, DE L'EXÉCUTION OU DE L'INEXÉCUTION, PAR RCI OU L'UNE OU L'AUTRE DES PERSONNES INDEMNISÉES, DES OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR RCI, DE LA NÉGLIGENCE, ACTIVE OU PASSIVE, OU DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE DE RCI OU DE L'UNE OU L'AUTRE DES PERSONNES INDEMNISÉES, DE LA VIOLATION DES LOIS SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR APPLICABLES PAR RCI OU L'UNE OU L'AUTRE DES PERSONNES INDEMNISÉES OU D'UNE AUTRE FAUTE ALLÉGUÉE QUE RCI OU L'UNE OU L'AUTRE DES PERSONNES INDEMNISÉES AURAIT COMMISE.

26. Droits de RCI

Conformément aux Documents relatifs au Programme, les droits conférés à RCI comprennent les suivants :

A. tous les droits d'utilisation, d'occupation, d'accès et de jouissance liés à la Période de séjour déposée;

B. le droit, que RCI peut exercer à son entière discrétion, de renoncer à l'application de l'une ou l'autre des exigences énoncées dans les Documents relatifs au Programme, y compris le paiement de frais de Transaction, ou de modifier de telles exigences;

C. le droit de permettre à un Centre de villégiature ou à un fournisseur de Stocks de faire un Échange confirmé ou un Dépôt et de l'offrir à l'Adhérent;

D. le droit d'accepter ou de rejeter une Demande d'inscription;

E. le droit d'échanger une Période de séjour dans le Programme contre une Période de séjour dans le cadre d'autres programmes d'échange de RCI;

F. le droit de louer, d'utiliser ou d'aliéner des Stocks ou des Dépôts en vue de leur utilisation par les Adhérents et d'autres personnes.

En ce qui a trait au paragraphe 26.F, RCI loue, utilise ou aliène des Stocks pour plusieurs raisons, y compris si elle établit que les Stocks ne seront probablement pas utilisés, s'il s'agit de Stocks qui n'ont pas fait l'objet d'une Réservation soixante (60) jours avant la date du début de la Période de séjour, pour compenser les frais relatifs à l'acquisition auprès de tiers de Stocks contre lesquels un Adhérent a fait un échange ou pour compenser les frais qu'elle a engagés pour donner aux Adhérents la possibilité d'acquérir des Stocks de rechange et d'autres produits ou avantages liés à un séjour.

27. Intégrité du Programme En sus de tous les autres droits que lui accordent les Documents relatifs au Programme, RCI a le droit de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires, à son entière discrétion, pour s'assurer que le Programme demeure intègre ou rentable. Elle peut, par exemple, limiter le nombre de semaines qu'un Adhérent peut déposer, permettre, supprimer ou limiter l'accès aux Avantages du Programme, rajuster la Valeur d'échange du Dépôt et la Valeur d'échange de l'Échange ou limiter le nombre de Bons d'invité que l'Adhérent peut obtenir.

28. Autres questions juridiques

A. Invalidité partielle Si la totalité ou une partie d'une disposition des présentes Modalités enfreint les lois de l'État où vous habitez (si toutefois elle s'y applique), elle ne s'appliquera pas. Si la totalité ou une partie d'une disposition des présentes Modalités est déclarée invalide ou inexécutoire, pour quelque raison que ce soit, ou ne peut être appliquée en raison de ce qui est indiqué à la phrase précédente, cela n'aura aucun effet sur le reste des présentes Modalités. Toutefois, si RCI juge que l'invalidité de la totalité ou d'une partie d'une telle disposition réduit considérablement la valeur des présentes Modalités pour elle-même, elle pourra révoquer l'adhésion de l'Adhérent à quelque moment que ce soit au moyen d'un avis écrit, sans qu'aucune pénalité ou indemnisation soit due à l'une ou l'autre des parties.

B. Aucun tiers bénéficiaire Les présentes Modalités s'appliquent au profit exclusif des parties. Il n'y a aucun tiers bénéficiaire. RCI n'a conclu aucune convention avec quiconque au profit de l'Adhérent.

C. Renonciations, modifications et approbations Les modifications, renonciations, approbations et consentements faits ou donnés par RCI ou exigés par les présentes Modalités ne prendront effet que s'ils sont faits ou donnés par écrit et signés par le représentant autorisé de RCI. Le silence ou l'inaction de RCI ne constitue ni n'établit une renonciation, un consentement, une conduite habituelle, une modification implicite ou une préclusion. Si RCI permet à un Adhérent de déroger aux présentes Modalités, tel qu'elle l'aura confirmé par écrit, elle pourra exiger que l'Adhérent s'y conforme rigoureusement à quelque moment que ce soit au moyen d'un avis écrit.

D. Avis

i. Les avis destinés aux Adhérents sont valides et réputés avoir été donnés à la date à laquelle ils sont affichés pour la première fois sur le site Web de RCI, à l'adresse www.rci.com. RCI peut également donner des avis écrits aux Adhérents et les envoyer par la poste ou par courrier électronique à l'adresse électronique que les Adhérents lui ont fournie ou les publier dans son magazine *ENDLESS VACATION* ou dans son répertoire intitulé *RCI Directory of Affiliated Resorts*. L'Adhérent consent à recevoir de tels avis de RCI par courrier électronique. Ces avis écrits sont réputés avoir été donnés à la date à laquelle ils ont été envoyés aux Adhérents ou publiés.

ii. Les avis destinés à RCI sont valides s'ils sont faits par écrit et envoyés par la poste ou par courrier électronique à l'adresse qui est indiquée à l'alinéa 7.B.i des présentes. Les avis sont réputés prendre effet à la date à laquelle RCI les reçoit.

E. Divers Les titres des articles des présentes Modalités visent uniquement à en faciliter la lecture.

29. Marques de commerce

ENDLESS VACATION, RESORT CONDOMINIUMS INTERNATIONAL, WYNDHAM EXCHANGE AND RENTAL, WYNDHAM WORLDWIDE CORPORATION et RCI, ainsi que leurs marques et leurs dessins respectifs, sont des marques de commerce ou de service qui ne peuvent être utilisées sans la permission écrite préalable de leurs propriétaires respectifs. D'autres marques pourraient être des marques de commerce ou de service de leurs propriétaires respectifs.

30. Règlement des différends, lois applicables et lieu de poursuite

A. Lois applicables Les présentes Modalités et le Programme sont régis par les lois de l'État du New Jersey et les présentes Modalités doivent être interprétées conformément à ces lois, sans égard aux principes en matière de conflits de lois.

B. Compétence En plus de renoncer à son droit d'opposition en la matière, l'Adhérent reconnaît la compétence personnelle exclusive des tribunaux de l'État du New Jersey situés dans le comté de Morris, au New Jersey, et de la *District Court* des États-Unis pour le district du New Jersey à l'égard de tous les différends ayant trait au Programme ou à la relation existant entre l'Adhérent ou son invité, d'une part, et RCI ou l'une ou l'autre des personnes indemnisées, d'autre part.

C. RENONCIATION À UN PROCÈS DEVANT JURY LES PARTIES RENONCENT, POUR LEUR PROPRE COMPTE ET POUR LE COMPTE DE LEURS SUCESSEURS ET AYANTS DROIT, À LEUR DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY DANS LE CADRE DE TOUTE ACTION DÉCOULANT DU PROGRAMME OU DE LA RELATION EXISTANT ENTRE L'ADHÉRENT OU L'UN OU L'AUTRE DE SES INVITÉS, D'UNE PART, ET RCI OU L'UNE OU L'AUTRE DES PERSONNES INDEMNISÉES, D'AUTRE PART.

D. Frais juridiques Si l'Adhérent ou son invité ou RCI intente une action qui a trait, directement ou indirectement, à RCI, au Programme ou aux

Documents relatifs au Programme (y compris les présentes Modalités) et que RCI a gain de cause, l'Adhérent et son invité conviennent qu'ils devront acquitter tous les frais que RCI aura engagés pour intenter cette action ou assurer sa défense, y compris les honoraires et débours raisonnables des avocats.

30. Intégralité de l'entente

A. Il n'existe aucune garantie expresse ou implicite ni aucun engagement exprès ou implicite, verbal ou écrit, entre RCI et l'Adhérent, sauf pour ce qui est stipulé expressément dans les Documents relatifs au Programme.

B. RCI peut modifier les Documents relatifs au Programme à quelque moment que ce soit, à son entière discrétion et sans avis préalable, conformément à la disposition régissant les avis qui est énoncée à l'alinéa 28.D.(i).

C. Les Documents relatifs au Programme constituent l'entente intégrale conclue entre RCI et l'Adhérent relativement à l'objet de ces documents et remplacent toute communication, déclaration ou entente antérieure ou concomitante, verbale ou écrite, entre les parties relativement à cet objet.